

Annexe R.O.C

(Règles d'Organisation de Course)

Contrôle des organisations et manquements des clubs organisateurs

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de garantir la qualité, la sécurité, l'équité sportive et le respect des règlements de la Fédération Française des Sports de Traîneau (FFST) lors des compétitions et manifestations organisées sous son autorité.

Il définit les modalités de contrôle des organisations ainsi que les mesures pouvant être prises lorsqu'un club organisateur ne respecte pas les obligations fédérales.

L'objectif prioritaire demeure l'accompagnement et la mise en conformité des clubs. Les sanctions sont appliquées en fonction de la gravité ou de la répétition des manquements constatés.

Article 2 – Obligations du club organisateur

Tout club organisant une compétition inscrite au calendrier FFST s'engage notamment à respecter les R.O.C.

- les statuts et règlements de la FFST ;
- les règlements sportifs et techniques applicables ;
- les règles relatives à la sécurité ;
- les prescriptions concernant les parcours ;
- les obligations relatives aux officiels et juges ;
- les dispositions relatives au bien-être et à la santé animale ;
- les règles concernant les catégories et les participants ;
- les procédures de contrôle des licences ;
- les procédures de chronométrage et de classement ;
- les obligations administratives fédérales ;
- les délais de transmission des résultats et documents ;
- les décisions et prescriptions particulières communiquées par la FFST.

Article 3 – Rapport d'organisation

À l'issue de chaque compétition, le Directeur de Course, avec l'aide d'un délégué nommé par la FFST doit établir un rapport d'organisation.

Ce rapport doit mentionner :

- les éventuels manquements constatés ;
- leur niveau de gravité ;
- les observations du club organisateur ;
- les mesures correctives recommandées ;
- les éventuels incidents relatifs à la sécurité ou au bien-être animal.

Le club concerné doit pouvoir présenter ses observations avant toute éventuelle transmission à l'instance compétente.

Article 4 – Classification des manquements

Niveau 1 – Manquement mineur

Erreur ou irrégularité n'ayant pas eu de conséquence significative sur la sécurité ou l'équité sportive.

- retard dans la transmission d'un document ;
- information administrative incomplète ;
- affichage réglementaire incomplet ;
- erreur rapidement corrigée par l'organisation.

Mesures possibles : rappel réglementaire ou avertissement.

Niveau 2 – Manquement significatif

Non-respect d'une obligation fédérale susceptible d'affecter le bon déroulement de l'épreuve.

- contrôles administratifs insuffisants ;
- non-respect de certaines prescriptions fédérales ;
- organisation présentant plusieurs anomalies ;
- absence de correction malgré une demande d'un officiel.

Mesures possibles : avertissement officiel, demande obligatoire de mise en conformité et contrôle renforcé de l'organisation suivante.

Niveau 3 – Manquement grave

Manquement susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'équité sportive, au bien-être animal ou à l'image de la Fédération.

- dispositif de sécurité manifestement insuffisant
- non-respect important des R.O.C.
- modification non autorisée ayant une incidence sportive ;
- refus d'appliquer une décision réglementaire d'un officiel ;
- récidive après plusieurs avertissements.

Le dossier peut être transmis à l'organe disciplinaire compétent.

Niveau 4 – Manquement très grave

Sont notamment concernés les faits présentant une gravité particulière.

- mise en danger manifeste des participants ;
- atteinte grave au bien-être animal ;
- falsification volontaire de documents ou résultats ;
- fraude ;
- refus délibéré et répété d'appliquer les règlements fédéraux ;
- récidive de manquements graves.

Le dossier est transmis à l'organe compétent conformément aux règlements fédéraux.

Article 5 – Dispositif de suivi des organisateurs

La FFST met en place un système de suivi des clubs organisateurs. Chaque organisation peut faire l'objet d'une évaluation permettant d'identifier les difficultés rencontrées et les améliorations nécessaires.

À titre de dispositif interne de suivi, un capital de 10 points organisation peut être attribué au début de chaque saison sportive.

Niveau	Nature	Retrait indicatif
1	Manquement mineur	– 1 point
2	Manquement significatif	– 2 points
3	Manquement grave	– 3 points
4	Manquement très grave	– 5 points

Le système de points constitue principalement un outil de suivi et d'alerte. Il ne se substitue pas à la procédure disciplinaire lorsqu'une véritable sanction doit être prononcée.

Article 6 – Seuils d'alerte

- 5 points : avertissement et demande de mesures correctives.
- 3 points : contrôle renforcé de la prochaine organisation et possibilité d'imposer certaines mesures préalables.
- 0 point : examen de la situation du club et, lorsque les faits le justifient, transmission à l'organe disciplinaire compétent.

Article 7 – Récidive

La répétition de manquements identiques ou similaires constitue une circonstance aggravante. Un manquement qui aurait normalement été classé à un niveau donné peut être examiné au niveau supérieur lorsque le club avait déjà été officiellement averti et n'a pas mis en œuvre les mesures correctives demandées.

Article 8 – Mesures correctives

Avant toute nouvelle organisation, la FFST peut demander au club concerné de présenter un plan de mise en conformité comprenant notamment :

- les mesures correctives mises en place ;
- l'identification des responsables de l'organisation ;
- les dispositions nouvelles relatives à la sécurité ;
- les mesures relatives au respect des règlements ;
- les moyens humains et matériels prévus.

Un accompagnement fédéral peut être proposé au club.

Article 9 – Organisation sous contrôle renforcé

Après plusieurs manquements, la FFST peut prévoir un contrôle renforcé de l'organisation suivante dans les conditions prévues par ses règlements. Un juge, délégué ou référent fédéral peut notamment être chargé d'évaluer la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Lorsqu'un manquement est susceptible de justifier une sanction disciplinaire, le dossier est transmis à l'organe disciplinaire compétent conformément au règlement disciplinaire de la FFST.

Le club doit être informé des faits qui lui sont reprochés et disposer de la possibilité de présenter ses observations et sa défense. Les sanctions sont individualisées et proportionnées à la gravité des faits.

Article 11 – Sanctions susceptibles d'être prononcées

Selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral et dans les limites prévues par celui-ci, peuvent notamment être envisagés :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- les mesures ou sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ;
- l'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation de compétitions ou manifestations sportives ;
- toute autre sanction prévue par les textes applicables.

La durée et la nature de la sanction doivent être proportionnées aux faits constatés.

Article 12 – Principe d'accompagnement

La FFST privilégie, lorsque la nature des faits le permet, l'accompagnement du club et la prévention de nouveaux manquements.

Un club ayant rencontré des difficultés d'organisation doit pouvoir bénéficier de recommandations lui permettant d'améliorer ses futures manifestations.

L'objectif du présent dispositif est de responsabiliser, accompagner et, lorsque cela devient nécessaire, sanctionner, afin de garantir un niveau d'organisation conforme aux exigences de la FFST.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'instance fédérale compétente et selon les modalités prévues par les statuts et règlements de la FFST. Il est communiqué à l'ensemble des clubs affiliés et organisateurs de compétitions FFST.